

Selon le deuxième paragraphe du préambule, les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations industrielles fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations de travail. Il me paraît utile d'insérer ce paragraphe dans le préambule. Là encore on peut contester ces faits dans la réalité; certaines lettres que j'ai reçues d'employeurs indiquent bien que tel n'est pas leur point de vue. Si beaucoup d'employeurs acceptent ce principe, et je suis certain que le ministre et les députés l'admettront, d'autres ne l'acceptent pas, ce qui rend d'autant plus importante l'adoption d'une mesure législative comme celle-ci, où sont exposés très nettement les prémisses et les principes sur lesquels le projet de loi se fonde.

Le troisième paragraphe rattache l'initiative que nous prenons par ce projet de loi aux conventions de l'Organisation internationale du travail, et je prétends que le faire est un geste très important. Le quatrième paragraphe mentionne la nécessité d'encourager et de développer davantage des mesures législatives tendant aux objectifs envisagés. Tout cela est excellent et utile mais différents points méritent d'être examinés. Il est très utile que cette disposition figure dans le bill. Je ne conteste pas les motivations de ceux qui en désirent la suppression. Le seul motif qui me semble rationnel est un désir d'affaiblir le bill et l'efficacité du Code du travail adopté par le Parlement.

• (1630)

La première chose qui m'inquiète c'est qu'en examinant la structure du bill, je trouve que le préambule n'est ni plus ni moins qu'un préambule au bill. Il n'indique pas clairement qu'il s'agit d'un préambule à la loi ou à une partie quelconque de la loi. La partie exécutoire du bill à l'étude ne commence qu'à la fin du préambule ou après la partie où se trouverait l'amendement et qui serait supprimée. Il semble donc se poser un problème réel que le ministre devrait éclaircir et qui est de savoir si le préambule du bill figurera dans une refonte de la loi imprimée ou dans les révisions de la loi, lorsque les statuts seront de nouveau refondus. Sera-t-il considéré comme faisant partie intégrante du Code du travail amendé par ce bill? C'est un point important qui exige des éclaircissements.

Un autre point mérite d'être examiné. Il a été soulevé par le député de Timiskaming (M. Peters) qui a fait état de discussions relatives au préambule quant à savoir si en fait il ferait partie de la loi. On a dit que, dans bien des cas, un préambule est un exposé de lieux communs. Loin de moi l'idée d'empiéter dans le domaine juridique où je ne suis pas expert. Le ministre a reçu l'aide de rédacteurs très compétents et d'autres experts au cours de la préparation de ce bill. Certes, je ne mets pas en doute leurs capacités mais certaines questions exigent des réponses.

Lorsque le bill sur l'examen des prises de contrôle par des étrangers était à l'étude au comité des finances, dont je fais partie, un article a soulevé des discussions et je vous assure que cette remarque se rapporte à l'amendement à l'étude. Dans ce bill, l'article 2 expose les objectifs

[M. Burton.]

de la loi et il ne s'agit de rien d'autre que d'un préambule c'est-à-dire qu'il indique de quoi il s'agit et ce qui motive le bill. Tandis que le comité étudiait le projet de loi, on s'est demandé pourquoi cette disposition ne constituait pas un préambule, mais les conseillers juridiques qui avaient comparu devant le comité ont déclaré qu'un préambule est sans effet au point de vue juridique et qu'un nombre important de causes révèlent que les tribunaux ne tiennent pas compte d'un préambule en rendant une décision.

M. Alexander: Mais, ils les étudient.

M. Burton: Ils peuvent le faire, mais je crois comprendre qu'un préambule n'influence aucunement la décision rendue au sujet d'une affaire. Le juge ne tient compte que des dispositions de la loi en cause. C'est ce dont il faut se souvenir. On a signalé que lorsqu'une déclaration analogue figure dans une disposition du projet de loi et énonce l'objet de la loi, la jurisprudence veut alors qu'on tienne compte d'une déclaration de cette nature. De fait, si une déclaration semblable à celle que renferme ce préambule se trouve dans une disposition énonçant l'objet de la loi, lorsque le tribunal est saisi des causes, le juge doit tenir compte de cette disposition. A mon avis, la chose doit être étudiée plus à fond.

Le gouvernement ferait bien d'étudier plus avant la proposition du député de Timiskaming qui souligne l'avantage qu'il y aurait de modifier ce préambule pour en faire un article ou une partie de la loi. Il faudrait l'insérer à l'endroit voulu afin qu'il ait plus d'effet qu'il ne semble actuellement en avoir. J'espère que le ministre examinera plus à fond ces deux points et qu'il les commentera.

Il y a une autre raison qui motive l'insertion dans le bill d'un exposé comme celui qui paraît dans ce préambule, soit sous sa forme actuelle soit comme article séparé et c'est la suivante: le gouvernement ne pourra oublier ainsi qu'il doit lui-même avoir des relations ouvrières plus efficaces, plus ouvertes et meilleures que celles qui existent actuellement. Si nous voulons de libres négociations collectives qui donnent les résultats prévus et énoncés dans ce préambule, le gouvernement devra donner l'exemple plutôt que de poursuivre le genre de négociations qui existent en ce moment.

Le gouvernement fait souvent des offres absolument insignifiantes, et dans certains cas n'offre rien du tout aux employeurs qui mènent des négociations. Il se saurait s'attendre qu'une mesure législative de ce genre ait des résultats dans tout le pays. Pour que le bill ait un sens, il faudrait que le gouvernement lui-même donne l'exemple et qu'il ait meilleure réputation en ce qui concerne ses relations avec les fonctionnaires. J'espère que le gouvernement y songera.

Jusqu'ici, je n'étais pas intervenu au débat sur les amendements au Code du travail, mais je tiens à bien préciser que je suis en faveur des efforts déployés pour améliorer les négociations collectives. Je souscris au principe de négociations collectives libres dans le cadre des relations salariat-patronat. Dans ma propre circonscription de Regina-Est, on compte de nombreuses conventions résultant de négociations collectives, dont certaines relèvent du ministère fédéral du Travail et d'autres du ministère du Travail de la province de Saskatchewan.